



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 1594 de Madame la Députée Djuna Bernard et de Monsieur le Député Meris Sehovic

Ad 1)

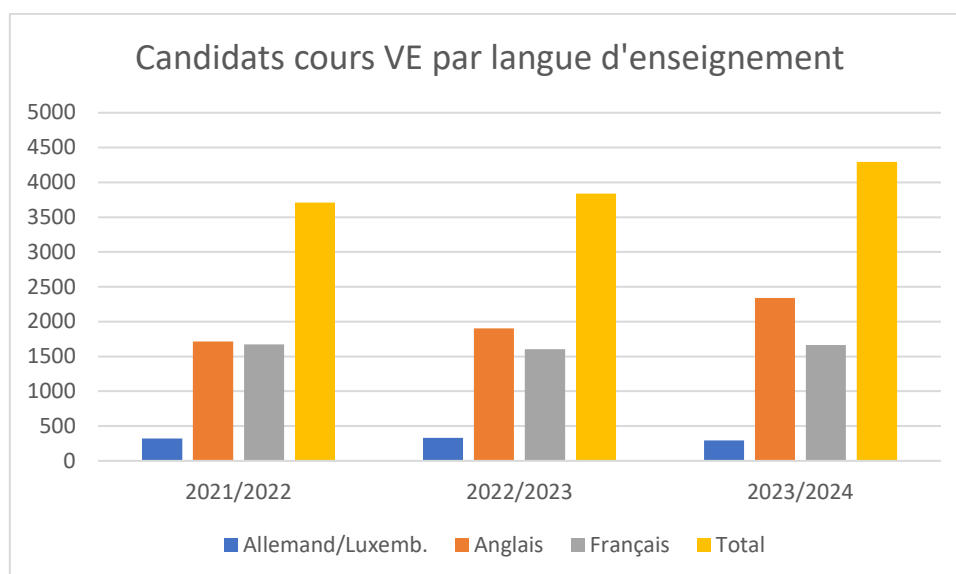
Les critères de choix des langues d'enseignement pour les cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » reposent sur l'article 16 (3) de la *Loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise* et sur l'article 2 du *Règlement grand-ducal du 7 avril 2017*. Cet article stipule que ces cours et examens sont organisés dans les langues administratives définies par la *Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues*, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand, ainsi qu'en langue anglaise, reconnue comme une langue internationale facilitant l'intégration.

Ces cours et examens se déroulent, suivant les besoins, dans différentes régions du pays, afin de garantir leur accessibilité au plus grand nombre de participants. Les statistiques des sessions précédentes permettent d'ajuster les offres en fonction des demandes, tout en respectant les dispositions légales en matière de langues d'enseignement.

Ad 2)

Le tableau et le graphique ci-dessous illustrent la répartition et l'évolution du nombre de participants aux cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » selon la langue d'enseignement sur les trois dernières années scolaires :

Année	Allemand/Luxemb.	Anglais	Français	Total
2021/2022	321	1 715	1 674	3 710
2022/2023	331	1 904	1 605	3 840
2023/2024	292	2 339	1 665	4 296
Total	944	5 958	4 944	11 846



Ad 3)

L'article 16 de la *Loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise* et le *Règlement grand-ducal du 7 avril 2017* portant organisation des cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » définissent l'organisation de ces cours et examens, en précisant notamment les langues d'enseignement et les modalités de remise d'attestation basée sur la fréquentation. Aucun critère minimum ou condition préalable n'est imposé pour l'inscription, afin de respecter le droit d'acquérir la nationalité luxembourgeoise, qui est conditionné à une résidence d'au moins cinq ans au Luxembourg.

Un mécanisme mis en place est la possibilité pour les candidats de suivre les cours en langue anglaise, bien que celle-ci ne soit pas une langue officielle, afin de garantir l'accessibilité au plus grand nombre de candidats.

Ad 4)

Les besoins linguistiques des candidats sont régulièrement analysés à travers les statistiques de participation, permettant des ajustements progressifs et adaptés à la demande, tout en respectant les dispositions légales en matière de langues d'enseignement.

Luxembourg, le 10 janvier 2025

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH